

Non classifié

Français - Or. Anglais

22 janvier 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Compte rendu de la table ronde sur les gains d'efficience hors marché dans
l'application du droit de la concurrence**

Annexe au compte rendu succinct de la 141e réunion du Comité de la concurrence

5-6 décembre 2023

Ce document établi par le Secrétariat présente un compte rendu détaillé de la table ronde consacrée aux gains d'efficience hors marché dans l'application du droit de la concurrence organisée par le Comité de la concurrence le 6 décembre 2023.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio Capobianco.
[Courriel : Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org]

JT03558591

Compte rendu de la table ronde sur les gains d'efficience hors marché dans l'application du droit de la concurrence

Le 6 décembre 2023, le Comité de la concurrence a organisé sous la présidence de Frédéric Jenny une discussion sur les gains d'efficience hors marché dans l'application du droit de la concurrence.

Le **Président** présente les deux contextes dans lesquels les gains d'efficience hors marché seront étudiés. Le premier est celui des marchés numériques et des marchés multifaces, dans lesquels les pratiques anticoncurrentielles produisent des effets différents suivant le versant du marché considéré. Le second est celui du développement durable, où les intérêts de ceux qui sont directement affectés par les pratiques anticoncurrentielles sont soupesés à l'aune de l'intérêt du public hors du marché, en examinant la façon dont il est affecté par le changement climatique. Le Président relève qu'un troisième contexte spécifique pourrait se faire jour suite à ces discussions : celui des compagnies aériennes.

Il propose d'articuler le débat autour de deux axes. Le premier portera sur les arguments favorables et défavorables à la prise en compte de ces gains d'efficience hors marché dans les analyses de concurrence. Le second traitera des accords de développement durable et des mesures prises dans ce domaine par différents pays, et cherchera à déterminer s'il conviendrait d'intégrer, de manière spécifique, les gains d'efficience hors marché dans les considérations de développement durable.

Quatre spécialistes externes prendront part aux discussions. Le Président explique qu'après s'être présentés, ils évoqueront différentes affaires dans lesquelles ils sont intervenus et qui peuvent présenter un intérêt pour les débats.

John Davies se présente en tant que membre du Tribunal d'appel de la concurrence du Royaume-Uni et souligne que les opinions qu'il exprimera lui sont propres et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du tribunal. Il précise que, bien qu'il ne traite actuellement d'aucun dossier portant sur le thème du débat, il a eu l'occasion, à ses précédentes fonctions de consultant en économie, de conseiller des entreprises dans différentes affaires relatives, notamment, aux commissions d'interchange sur les achats par carte de paiement, devant plusieurs autorités représentées à la table ronde.

Nicole Rosenboom se présente en qualité de consultante principale chez Oxera. Elle indique être intervenue dans plusieurs enquêtes et litiges en matière d'ententes. Elle a notamment participé à l'auto-évaluation de Shell/TotalEnergies soumise à l'Autorité des consommateurs et des marchés des Pays-Bas (ACM) sur le captage et le stockage du CO₂, qui a constitué l'une des toutes premières auto-évaluations environnementales.

Nancy Rose se présente en tant que professeure d'économie au Massachusetts Institute of Technology et professeure invitée à la Harvard Kennedy School. Elle précise avoir enseigné et mené des travaux de recherche sur la concurrence et la politique de la concurrence tout au long de sa carrière, et officié en tant que Sous-Procureure générale adjointe chargée de l'analyse économique de la Division antitrust du ministère de la Justice des États-Unis de 2014 à 2016. Elle a récemment conseillé le ministère de la Justice américain dans deux affaires portant sur des compagnies aériennes, dont l'une se fondait sur des arguments de gains d'efficience hors marché.

Daniel Crane se présente en tant que professeur de droit à l'Université du Michigan et conseiller au sein du cabinet juridique Paul Weiss. Il précise que son cabinet a épaulé la compagnie Spirit Airlines dans l'affaire Spirit-JetBlue, toujours en cours, dont certaines

considérations peuvent présenter un intérêt pour les débats de la table ronde de ce jour. Il ne s'exprimera toutefois pas directement sur l'affaire.

Le **Président** indique que le Comité de la concurrence a reçu onze contributions pour la table ronde. Certaines s'opposent fortement à la prise en compte des gains d'efficacité hors marché, tandis que d'autres s'y montrent favorables. Il invite ensuite John Davies, dont il précise qu'il est l'auteur de la note de référence sur ce sujet, à en résumer les conclusions et les éléments de réflexion.

1. Présentation générale de la note de référence

John Davies présente les grandes lignes du document d'appui de la session. La note de référence s'est intéressée à plusieurs affaires complexes mettant en avant des allégations de gains d'efficacité dans un marché autre que celui dans lequel se produisait l'atteinte à la concurrence, et qui ont donné lieu à des arbitrages entre les bénéfices pour les consommateurs d'un marché et le préjudice causé aux consommateurs d'un autre marché.

La note de référence montre que de nombreuses affaires d'abus de position dominante et d'opérations de concentration verticale impliquaient des comparaisons entre marchés. Dans ces affaires, les autorités de la concurrence ont appréhendé l'effet du comportement de manière générale, sans forcément mener une analyse hors-marché. Il prend notamment l'exemple d'une fusion entre deux compagnies aériennes entraînant manifestement des gains d'efficacité qui pourraient avoir pour effet de réduire les prix et donc être bénéfiques pour les consommateurs. Toutefois, elle cause un préjudice par liaison plus important aux consommateurs concernés par un chevauchement qui ont subi un préjudice anticoncurrentiel. Cela conduit à se demander s'il conviendrait d'autoriser la fusion au motif que la réduction attendue des coûts de carburant, qui présenterait un avantage pour toutes les entités impliquées, contrebalancerait le préjudice concurrentiel subi par un groupe de personnes ou d'entités beaucoup plus restreint. Le plus souvent, il est possible de concevoir ou de demander aux parties de proposer des mesures correctives qui permettraient d'éviter purement et simplement la situation. Mais la note de référence évoque également des affaires plus complexes dans lesquelles les gains d'efficacité dans les différents marchés sont inextricablement liés et où aucune mesure corrective équitable n'est envisageable.

Elle fournit des exemples de juridictions dans lesquelles la recevabilité de gains d'efficacité hors marché est exclue ou très strictement limitée, ainsi que d'autres dans lesquelles ce type d'allégation est recevable sous certaines conditions. Par exemple, dans l'un de ses arrêts, la Cour suprême des États-Unis a statué que la pratique anticoncurrentielle ne pouvait pas être excusée ou autorisée au motif que d'autres consommateurs en tireraient avantage. Elle évoque également la position de la Commission européenne, qui exclut de se fonder sur des gains d'efficacité hors marché pour avaliser un accord par ailleurs anticoncurrentiel. La seule hypothèse dans laquelle ce type d'allégation pourrait être recevable est lorsque les consommateurs qui subissent un préjudice du fait de l'accord et ceux qui en retirent les autres avantages sont substantiellement les mêmes. L'Australie admet ce type d'allégations en application d'une norme de bien-être global. Au Royaume-Uni, ces allégations sont recevables lorsque les consommateurs en tirent avantage dans n'importe quel marché du Royaume-Uni. La Suisse, de même que l'Allemagne, distingue les effets bénéfiques compensatoires tirés de gains d'efficacité hors marché, mais s'intéresse également aux effets proconcurrentiels dans d'autres marchés, en mettant éventuellement en balance ces différents effets entre eux.

La note de référence s'intéresse également au marché des cartes de paiement, qui est un marché biface avec d'un côté des commerçants et de l'autre des consommateurs. La façon dont les autorités de la concurrence traitent ces affaires pourrait dépendre fortement du fait qu'elles considèrent ces deux versants du marché comme des marchés séparés ou comme un seul et même marché. Si les gains d'efficacité hors marché sont rigoureusement exclus et que le marché biface est considéré comme deux marchés distincts, il est en principe impossible de mettre en balance les avantages pour les titulaires de cartes de paiement et le préjudice que le système des commissions d'interchange cause aux commerçants.

L'un des arguments en faveur de la prise en considération des gains d'efficacité hors marché est que la prise en compte des personnes à l'extérieur du marché sur lequel se produit le préjudice consacrerait l'importance du bien-être de tous. Plusieurs arguments s'y opposent toutefois. Premièrement, l'objectif des autorités de la concurrence est de protéger la concurrence, quel que soit le marché, ce qui interdit de mettre en balance un préjudice dans un marché et des gains d'efficacité dans un autre. Ensuite, admettre les allégations de gains d'efficacité fait naître le risque de « pente glissante », à savoir que des allégations de gains d'efficacité sur d'autres marchés pourraient être utilisées pour justifier des opérations de concentration en chaîne visant à exploiter les économies d'échelle et de gamme jusqu'à ce que l'économie se résume à un duopole voire à un monopole. Enfin, la prise en compte des allégations de gains d'efficacité hors marché pourrait se révéler impraticable en alourdissant outre mesure la charge de travail et les besoins en ressources des autorités compétentes.

En ce qui concerne le développement durable, les gains d'efficacité hors marché ont plutôt été pris en compte dans des accords climatiques en raison de la gravité de la situation climatique que pour des raisons analytiques. Les arguments défavorables exposés dans la note de référence trouvent également à s'appliquer aux gains d'efficacité de nature environnementale. La validation d'accords anticoncurrentiels dans l'objectif d'améliorer les normes environnementales doit se limiter aux accords qui vont au-delà des obligations légales définies en la matière par le gouvernement central. Se pose alors la question de l'habilitation des autorités de la concurrence à prendre ce type de décision.

John Davies relève pour sa part que l'étude de la doctrine semble indiquer que le choix d'admettre ou non les gains d'efficacité hors marché a un impact significatif sur le système d'application du droit de la concurrence. De fait, les affaires dans lesquelles les parties mettent en avant ce type d'allégations, dont elles doivent apporter la preuve comme pour tout autre gain d'efficacité, font pour l'heure figure d'exception et devraient rester rares.

Le Président remercie John Davies pour sa présentation de la note de référence et invite Daniel Crane à s'exprimer sur les arguments favorables et défavorables à la prise en compte des gains d'efficacité hors marché.

2. Arguments pour et contre la prise en considération des gains d'efficacité hors marché

Daniel Crane commence par revenir sur l'idée que le droit des États-Unis interdirait de prendre en compte des gains d'efficacité sur un marché qui compenseraient des effets anticoncurrentiels sur un autre marché, rappelant la décision de la Cour suprême relative à la Banque nationale de Philadelphie en 1963. Toutefois, assez peu de décisions juridiques ont effectivement mis en œuvre cette possibilité, hormis quelques-unes qui ont généralement interdit de mettre en balance des effets sur différents marchés. Il pointe l'existence d'un flou juridique à cet égard. Dans son arrêt le plus récent sur ce sujet, *NCAA c. Alston*, qui n'était pas une affaire de fusion, la Cour suprême a relevé que le défendeur

aurait pu justifier des effets anticoncurrentiels dans le marché du travail en faisant valoir des effets proconcurrentiels dans le marché distinct des consommateurs.

Daniel Crane relève qu'il y a rarement lieu de déterminer si les gains d'efficacité se produisent ou non dans le marché ; généralement, les parties et les autorités compétentes vont s'entendre sur une série de mesures correctives, sans qu'il y ait de discussion proprement dite sur le lieu où se produisent les effets. Pour lui, plusieurs éléments s'opposent à un rejet de principe des gains d'efficacité hors marché. Premièrement, pour déterminer si des gains d'efficacité se produisent dans le marché ou en dehors présuppose de définir le marché en cause, et les autorités ont tendance à s'écarter de cette exigence. En effet, la définition du marché est souvent artificielle et arbitraire.

Deuxièmement, il est difficile de relier les gains d'efficacité à un marché particulier. Aux États-Unis par exemple, dans le secteur des services de téléphonie mobile, lors de la fusion entre Sprint et T-Mobile, un tribunal a commencé par considérer que les marchés géographiques pertinents étaient constitués d'un groupe de petits marchés locaux, avant de constater que les gains d'efficacité pris dans leur ensemble, au niveau du réseau, étaient plutôt importants, et n'a jamais précisément procédé à la répartition de ces gains d'efficacité marché par marché. Même en cas de rejet de principe des gains d'efficacité hors marché, lors de l'examen d'une fusion, il faudra inévitablement déterminer quels gains d'efficacité se produisent sur quel marché.

Quant au principe à appliquer dans une telle hypothèse, au niveau formel, ce pourrait être que chaque produit ou géographie distincts doivent être jugés de manière indépendante pour protéger les intérêts des consommateurs. Daniel Crane doute alors que cela protège effectivement ces intérêts étant donné que les consommateurs achètent souvent des produits de nombreuses catégories et participent donc à de multiples marchés en cause ; par conséquent, leur souhait devrait être que le coût général soit réduit ou que les bienfaits de la concurrence soient maximisés dans les différents marchés.

Il suggère une acception pratique du principe dans laquelle l'objet de la réflexion serait l'arbitrage entre les intérêts de différents consommateurs ou de différents groupes d'intéressés lors de l'analyse de l'opération portant atteinte à la concurrence. L'idée est ici qu'un groupe n'a pas à être défavorisé au profit d'un autre. Cette acception lui paraît cependant trop large car il est pour ainsi dire impossible de mener une analyse de la concurrence, dans quelque contexte que ce soit, sans avoir à envisager des arbitrages entre différents groupes de consommateurs.

Il propose donc d'aborder le principe sous un angle encore différent : les effets anticoncurrentiels et les gains d'efficacité ne devraient pas donner lieu à des arbitrages entre marchés ou même au sein d'un même marché dès lors que cela amène à sacrifier des groupes vulnérables d'un point de vue économique ou conduit à une répartition injuste des richesses. Il propose que ce principe soit mis en œuvre selon une réflexion pratique plutôt que théorique, en tenant compte de la situation économique des différents marchés. Il prend l'exemple hypothétique d'une fusion entre supermarchés dans laquelle les entités une fois fusionnées auraient l'intention de monter en gamme, fermant un magasin dans un quartier pauvre pour en ouvrir un nouveau dans un quartier plus riche. Il serait tout aussi possible de considérer que les deux magasins relèvent du même marché géographique en cause que le contraire. La question serait de savoir si la définition théorique du marché doit déterminer si oui ou non l'on peut procéder à un arbitrage entre les intérêts des consommateurs pauvres et ceux des consommateurs plus aisés. Il conclut que le débat sur les gains d'efficacité hors marché ne devrait pas porter sur la définition formelle des limites d'un marché, mais plutôt sur un aspect plus pratique, à savoir le type d'effets que nous sommes disposés à mettre en balance.

Le Président se tourne vers la délégation japonaise et l'invite à développer sa contribution sur les considérations d'intérêt public et sur une affaire spécifique dans laquelle la sécurité des consommateurs a été considérée comme un gain d'efficience possible et susceptible de contrebalancer les effets anticoncurrentiels de la fusion.

Le **Japon** explique que la sécurité des consommateurs peut être considérée comme un gain d'efficience hors marché parce que certains comportements peuvent porter atteinte à la concurrence sur un marché tout en assurant largement la sécurité des consommateurs, y compris de ceux qui ne sont pas compris dans le marché. La délégation japonaise évoque deux affaires liant sécurité des consommateurs et droit de la concurrence dont son pays a eu à connaître. Dans les deux espèces, le défendeur a soutenu que son comportement était nécessaire pour garantir la sécurité des consommateurs et était donc justifiable au regard de la loi japonaise contre les monopoles.

La première affaire concernait les ascenseurs Toshiba : Toshiba refusait de fournir à une entreprise de maintenance indépendante les pièces de rechange nécessaires à la réparation de ses ascenseurs, arguant qu'elle devait procéder elle-même aux réparations pour garantir ensuite la sécurité des ascenseurs. Toshiba faisait valoir qu'il s'agissait là d'une question d'intérêt général et que la sécurité du public méritait d'être prise en compte pour déterminer si ses pratiques commerciales étaient justifiées. Le tribunal a toutefois considéré qu'il n'était pas prouvé que la sécurité des ascenseurs était compromise lorsque les réparations étaient effectuées par une entreprise indépendante.

La seconde affaire portait sur l'association professionnelle Japan Toy Gun Cooperative Association. Le plaignant, un nouveau fabricant de répliques d'armes à feu, faisait valoir que la demande faite par l'association aux revendeurs de ne pas accepter les produits de ce fabricant contrevenait à la loi contre les monopoles. Pour sa défense, l'association a expliqué que les produits en question ne respectaient pas ses normes de sécurité et qu'ils risquaient par conséquent de causer des blessures au public. Le tribunal a considéré que si l'objectif de sécurité pouvait être recevable dans le contexte de la politique de la concurrence, la mise en œuvre des normes de sécurité fixées devait être proportionnée au regard de cet objectif pour éventuellement justifier le comportement au regard de la loi anti-monopoles. En l'espèce, elle a toutefois rejeté la défense de la Japan Toy Gun Cooperative Association en considérant que son comportement ne constituait pas une mise en œuvre proportionnée vis-à-vis de l'objectif de sécurité des consommateurs.

Le **Président** s'adresse ensuite à la délégation du Mexique afin qu'elle présente une affaire montrant que le groupage de services de télécommunications peut être anticoncurrentiel sur un marché mais avoir des effets positifs sur un autre.

Le **Mexique** présente une étude de l'Institut fédéral des télécommunications du Mexique (IFT) sur les pratiques de groupage dans le secteur des télécommunications, notamment en ce qui concerne les services. Il explique que le principal opérateur du pays ne fournit que deux des trois services analysés : les services téléphoniques et les services Internet.

Selon lui, les pratiques de groupage peuvent avoir à la fois des effets positifs et des effets négatifs sur les marchés. Au nombre des effets positifs, la délégation cite les économies d'échelle et de gamme, l'investissement dans la qualité des produits, le moindre besoin pour le public de rechercher des options, et la réduction des frais de publicité. Parmi les effets négatifs figurent les problèmes de comparabilité, les hausses de frais élevées, et le manque de transparence. La délégation explique que l'étude apporte des éclairages sur l'expérience que fait l'utilisateur final de ces services.

Le **Président** invite la délégation de l'Argentine à expliquer pourquoi, selon elle, les gains d'efficience hors marché peuvent être considérés comme contribuant à l'intérêt économique général.

La **délégation de l'Argentine** explique que réfléchir aux gains d'efficacité hors marché implique nécessairement de prendre en compte le bien-être général, en particulier au regard des objectifs de la politique de la concurrence. Elle se demande si une pratique qui restreint la concurrence suffit à la qualifier d'anticoncurrentielle, ou s'il faudrait plutôt s'intéresser au préjudice causé à l'intérêt économique général par une pratique, un accord ou une fusion restreignant la concurrence. La délégation indique que son autorité de la concurrence, la Comisión Nacional de Defensa de la Competencia (CNDC), a récemment progressé dans l'évaluation de ces effets, qui peuvent être occultés dans une analyse plus traditionnelle.

Elle présente également une nouvelle réglementation relative à la notification des opérations de concentration, qui a introduit un formulaire exceptionnel demandé uniquement lorsque la CNDC considère qu'il y a de fortes chances que l'opération en question renforce le pouvoir de marché des entreprises parties à l'opération. Les entreprises qui notifient l'opération doivent non seulement indiquer les gains d'efficacité tirés de l'opération et la façon dont ils seront répercutés sur les consommateurs, mais également identifier les bienfaits de l'opération sur des variables agrégées comme la création d'emploi, les revenus, la substitution aux importations, le niveau d'investissement, la protection de l'environnement, et les politiques relatives au genre.

L'une des difficultés de cette mesure réside dans la capacité à démontrer ce type d'effets positifs. La délégation argentine évoque sur ce point une fusion entre les sociétés Avon et Natura, qui ont fait valoir l'existence de gains d'efficacité hors marché, mais à laquelle la CNDC s'est opposée en 2022 et qui est toujours en cours d'examen. La délégation argentine répète que son acception plus large des effets des pratiques qui portent atteinte à la concurrence, qui vise à intégrer les gains d'efficacité hors marché dans son système d'évaluation, a pour objectif final de préserver l'intérêt économique général.

Le **Président** s'adresse à la délégation de Singapour pour discuter de sa contribution dans laquelle elle indiquait que la Commission de la concurrence et des consommateurs de Singapour (CCCS) avait adopté une approche fondée sur le bien-être total qui permet de prendre en compte les gains d'efficacité dans les marchés qui sont étroitement liés. Le président demande au délégué d'expliquer comment Singapour définit le lien étroit entre les marchés, et s'il faut définir le marché de manière plus large si l'on veut analyser certains gains d'efficacité.

La **délégation de Singapour** commence par présenter le contexte économique général du pays. Elle explique que ses exportations et ses importations sont bien supérieures à son PIB, ce qui implique que Singapour est régulièrement confrontée à la question des gains d'efficacité hors marché. Dans l'aéroport de Changi, 25 % du trafic aérien correspond à du transit ; ignorer les gains d'efficacité liés au transit reviendrait donc à ignorer 25 % de la réalité économique. Dans le même ordre d'idées, 17 % des affaires répertoriées dans le registre public de Singapour portent sur des compagnies aériennes, dont certaines étrangères.

Singapour confirme les dires du Président, à savoir que le pays a consacré les gains d'efficacité hors marché, notamment dans ses lignes directrices visant à admettre les gains d'efficacité dans des marchés étroitement liés. La délégation explique que la concurrence que se livrent les compagnies aériennes porte généralement sur les liaisons exploitées, notamment celles où les activités des compagnies se chevauchent et dans le cadre desquelles elles coopèrent, tandis que les gains d'efficacité se produisent presque toujours au niveau des correspondances. Elle fait valoir que Singapour règle depuis toujours ce conflit potentiel en acceptant les engagements à remédier aux problèmes de concurrence, de manière à pouvoir autoriser la formation d'alliances visant à tirer parti de gains d'efficacité hors marché. À partir du moment où les gains d'efficacité hors marché sont recevables, il n'y a pas lieu de retoquer la définition du marché.

Enfin, la délégation précise que Singapour admet les gains d'efficacité hors marché, mais pas à l'extérieur du pays. L'une des principales considérations qui entrent en jeu est le fait que les passagers en partance de Singapour puissent bénéficier des correspondances. Par exemple, sans le trafic de transit, il peut ne pas être envisageable d'un point de vue économique de maintenir la taille des appareils ou la fréquence des vols en ne servant que les passagers singapouriens. C'est pourquoi Singapour a tendance à accepter ces gains d'efficacité.

Le **Président** demande au Kazakhstan de présenter sa législation et sa politique en matière de gains d'efficacité hors marché.

Le **Kazakhstan** explique qu'il est actuellement en train de revoir sa législation concernant l'acceptation de certains gains d'efficacité hors marché. Il mentionne une affaire de 2018 citée dans sa contribution, dans laquelle sa juridiction a accepté, sous conditions, un accord soutenu par le gouvernement et permettant à une société de télécommunications publique de racheter la participation importante d'une société suédoise dans une co-entreprise du même marché, ce qui portait sa part de marché à 70 %. Parmi les gains d'efficacité hors marché figuraient la couverture 4G et le lancement d'une couverture 5G partielle, des indicateurs de performances clés, et la fourniture aux zones rurales d'infrastructures de fibre optique pour réduire la fracture numérique. L'une des conditions était de fournir un accès transparent à des opérateurs privés indépendants en vue de partager les radiofréquences disponibles et existantes pour des projets d'investissement potentiels. Suite à la plainte d'un opérateur indépendant, l'autorité de la concurrence a considéré que la condition imposée en 2018 n'avait pas été respectée et procède actuellement au règlement du litige.

Le **Président** demande à Nancy Rose d'expliquer en quoi il ne serait pas raisonnable, d'un point de vue juridique comme économique, d'accepter les gains d'efficacité hors marché.

Nancy Rose propose de s'intéresser à trois questions relatives aux gains d'efficacité hors marché. Premièrement, quels sont les prérequis pour examiner les bénéfices hors marché et les mettre en balance avec les préjudices pour la concurrence ? Deuxièmement, quel serait le coût d'une intégration des bénéfices hors marché dans le processus décisionnel des autorités de la concurrence et/ou des tribunaux ? Enfin, troisièmement, cela entraînerait-il une sur-application du droit, qui nécessiterait des enquêtes plus poussées sur ce qui peut être considéré comme un bénéfice hors marché ?

En réponse à la première question, Nancy Rose explique que les arbitrages entre marchés reposent sur des prises de décisions pour lesquelles les autorités de la concurrence et les tribunaux ne sont pas bien placés. Une telle mise en balance implique que, si la somme de tous les coûts et bénéfices pour le bien-être global doit être prise en compte, il est en théorie possible de parvenir à une redistribution de sorte que chaque groupe se trouve dans une bonne situation ou, à tout le moins, dans une meilleure situation. Elle fait toutefois remarquer que ni les autorités de la concurrence ni les tribunaux ne sont généralement compétents pour décider de cette redistribution.

En ce qui concerne la deuxième question, Nancy Rose estime que ni les économistes, ni les autorités compétentes, ni les tribunaux ne sont outillés pour conférer un poids ou un autre au bien-être respectif de différents groupes souffrant d'un désavantage économique ou politique, ou d'un groupe de consommateurs sur un marché par rapport à un autre groupe sur un autre marché. Elle rappelle la proposition de Daniel Crane visant à donner un poids prépondérant au bien-être des groupes qui sont défavorisés sur le plan économique. Nancy Rose convient qu'il est probable qu'une certaine mise en balance soit opérée lors de l'examen du préjudice sur un marché, parce que tous les consommateurs ne sont pas

homogènes sur un même marché. En ce qui concerne les gains d'efficience hors marché, les tribunaux des États-Unis ont toujours rechigné à effectuer cette mise en balance.

Enfin, sur sa troisième question, Nancy Rose estime que la prise en compte des gains d'efficience hors marché entraînerait probablement des coûts considérables. Or, actuellement, la tendance est à la réduction des coûts liés à la fois à l'application du droit et à l'erreur. Aux États-Unis, le système d'enquête, de contestation et de blocage des opérations de concentration est déjà très coûteux, et son coût sera encore alourdi s'il faut intégrer les bénéfices hors marché.

Nancy Rose pointe en outre un manque de données empiriques mettant en évidence des gains d'efficience suffisamment généralisés pour compenser le préjudice au sein d'un marché. Elle cite en exemple la fusion en 2008 entre les producteurs de bières Coors et Miller, qui a été approuvée par la Division antitrust du ministère de la Justice au motif de gains d'efficience recevables et suffisants pour compenser le préjudice pour la concurrence. Malgré des gains d'efficience *ex post* constitués par la possibilité pour Coors de brasser sa bière dans l'ensemble du pays dans différentes brasseries de Miller, les prix des produits Miller, Coors et de leur principal concurrent Budweiser ont considérablement augmenté. Les économistes ont considéré que cette hausse résultait d'une coordination plus importante entre ces grandes sociétés. Nancy Rose souligne le risque de coordination tacite accrue entre concurrents une fois l'opération de concentration validée, même lorsque les parties à la fusion ont affirmé qu'elle produirait des bénéfices importants à l'échelle nationale.

Elle relève que les scénarios très complexes impliquant des gains d'efficience hors marché sont relativement rares, et qu'il n'y aurait donc pas de logique à modifier en profondeur les politiques de la concurrence pour en tenir compte. Les autorités compétentes jouissent en effet d'une certaine latitude dans leurs poursuites en cas de préjudice minime pour la concurrence et de bénéfices substantiels hors marché, parce qu'aucune d'elles n'a les ressources nécessaires pour se saisir de toutes les pratiques potentiellement anticoncurrentielles.

Enfin, en ce qui concerne les bienfaits climatiques, elle souligne que les législateurs pourraient modifier la loi pour introduire la possibilité de prendre en considération les bénéfices hors marché dans des situations très spécifiques dont ils estiment qu'elles produisent des bienfaits potentiels pour le climat. Elle relève toutefois que permettre aux entreprises de coopérer sous les auspices d'une initiative liée au climat pourrait ici encore ouvrir la voie à une coopération qui serait préjudiciable pour le consommateur et qui viendrait contrecarrer les bienfaits climatiques de l'initiative.

Le **Président** demande à la délégation des États-Unis de présenter les risques, les problèmes d'administrabilité et les avantages en matière de politique publique que présente le rejet des gains d'efficience hors marché.

La **délégation des États-Unis** précise dans un premier temps qu'elle n'est pas opposée à la prise en compte des effets qui font l'objet de la table ronde, mais qu'elle ne s'y autorise que lorsque la législation le prévoit. Par exemple, lors de la pénurie de masques et de respirateurs pendant la pandémie de Covid-19, il a fallu procéder à l'affectation géographique des marchés pour leur distribution et, à cette fin, le Congrès a permis la mise en place d'un système d'immunités face au droit de la concurrence.

Les États-Unis ont établi une distinction entre ce type de scénario et les situations dans lesquelles la décision de mettre l'atteinte à la concurrence en rapport avec d'autres facteurs est prise par une autorité de la concurrence ou un juge. La délégation explique que la législation ne prévoit pas d'autoriser une fusion qui entraînerait une réduction de la

concurrence au détriment d'un groupe d'intéressés au seul motif qu'un autre groupe d'intéressés en tirerait avantage.

Les États-Unis considèrent que la mise en balance de deux groupes d'intéressés différents relève en définitive d'un choix politique, qui nécessite de jauger un groupe par rapport à un autre. Or, un juge chargé de déterminer le groupe qui a le plus d'importance et ce que chaque groupe mérite de recevoir au détriment d'un autre ne se baserait sur « aucun élément parfaitement objectif, mais sur ses propres sensibilités ou opinions politiques ». Cette tâche devrait revenir au législateur et non au juge.

Dans les situations dans lesquelles il est évident qu'un groupe subira un préjudice beaucoup plus important qu'un autre, il faut se demander si le groupe le moins affecté mérite la protection de la loi. Aux États-Unis, il est constant qu'un préjudice causé à des personnes par les pouvoirs publics est une question bien plus grave que de procurer un avantage à un groupe d'intéressés. Les États-Unis seraient donc très réticents à porter sciemment atteinte à un groupe de personnes identifiable au profit d'un autre groupe.

Le **Président** demande à la France de s'expliquer sur la marge qu'elle évoque entre la prudence et l'extrême prudence lors de la prise en compte des gains d'efficacité hors marché.

La **France** commence par rappeler que son droit de la concurrence permet la prise en compte de ces gains d'efficacité étant donné que la loi définit très largement l'argument du progrès économique qui peut être appliqué à l'examen de la concurrence. Cependant, elle ne précise pas si ce progrès économique doit se limiter à un marché donné, ou s'il peut être examiné au-delà du marché, ce qui aurait pour effet d'intégrer les gains hors marché à l'analyse.

Les gains d'efficacité peuvent donc être pris en compte en droit français, mais il subsiste plusieurs questions majeures : celles du stade auquel ils interviennent, du niveau de preuve exigé de la partie invoquant ces gains d'efficacité, et de leur quantification aux fins de la mise en balance avec la pratique anticoncurrentielle considérée. Il faut en outre analyser les conditions dans lesquelles l'opération sera bonne pour l'économie, et la mesure dans laquelle elle peut compenser la perte de concurrence.

La délégation française souligne la difficulté de prendre en compte les gains d'efficacité et précise que les autorités de la concurrence s'y résolvent rarement dans les affaires de concentration car, le plus souvent, les éléments communiqués par les entreprises ne satisfont pas au niveau de preuve exigé.

En ce qui concerne le développement durable, la délégation française souligne qu'en règle générale, le droit de la concurrence n'interdit pas la coopération entre entreprises dans un objectif de développement durable. En outre, dans de nombreux cas, il y aura des gains d'efficacité à la fois sur le marché et hors marché, et les autorités de la concurrence pourraient prendre des décisions sur la base de gains d'efficacité sur le marché considéré. Ce peut être le cas d'un accord visant à optimiser la collecte des déchets entre entreprises concurrentes, ce qui réduirait les émissions de CO₂ et les coûts du transport et profiterait en retour aux consommateurs du marché.

Enfin, la délégation française explique que les externalités peuvent être internalisées à l'aide de taxes, de mesures de réglementation et de mécanismes de marché. Le plus souvent, ces instruments sont plus efficaces à modifier le comportement des entreprises que le recours au droit de la concurrence. Les institutions qui les mettent en œuvre seront mieux positionnées pour contrôler les effets redistributifs qu'elles doivent assurer en vertu de leur mandat.

Le **Président** demande au BIAC d'expliquer pourquoi, selon lui, il conviendrait de tenir compte des gains d'efficience hors marché de manière générale.

Le **BIAC** explique que dans certaines situations, les gains d'efficience hors marché devraient être pris en considération, mais que ce n'est pas toujours le cas. En référence à la marge entre la prudence et l'extrême prudence mentionnée précédemment, il pencherait plutôt pour la prudence. Certaines questions fondamentales méritent qu'on s'y attarde, à savoir que doit-on protéger, et qui est habilité à prendre cette décision ? Si le BIAC estime que les gains d'efficience hors marché présentent un intérêt et devraient être intégrés à l'analyse, c'est parce qu'ils profitent au consommateur. Certes, d'un point de vue formel, ces bénéfices peuvent aller à des consommateurs d'un marché différent de celui qui est affecté par le préjudice concurrentiel, mais ils n'en produisent pas moins des effets positifs pour la société.

Le BIAC s'interroge sur la façon dont devraient être traitées les affaires dans lesquelles les consommateurs sont actifs ou achètent des produits dans des marchés différents. Un même consommateur peut être affecté négativement lorsqu'il achète un produit sur un marché, mais bénéficier des gains d'efficience hors marché sur un autre marché dont il est consommateur.

La délégation relève qu'avant de débattre de la façon dont les gains d'efficience hors marché doivent être appréhendés, il faut se demander comment traiter les gains d'efficience au sein du marché considéré. Ce point a son importance parce que les deux types de gains d'efficience sont, dans une large mesure, soumis aux mêmes règles ; ils doivent notamment être identifiables, quantifiables, et satisfaire les critères spécifiques de recevabilité.

Le BIAC fait également observer que les consommateurs d'un marché donné peuvent ne pas avoir obtenu une compensation totale, ce qui conduit à se demander si les autorités compétentes et les entités politiques se satisfont de l'éventualité que, dans certains cas, la compensation puisse ne pas être totale pour des consommateurs spécifiques. En référence à un propos tenu précédemment, il rappelle qu'alors que cette discussion concerne pour une large part les fusions et les collaborations horizontales, il serait peut-être utile de s'atteler à la création d'un cadre analytique exhaustif, qui couvrirait également les pratiques d'éviction et les restrictions verticales. Le BIAC ajoute que la réticence de certaines juridictions à admettre les gains d'efficience hors marché s'explique par le fait que cela risquerait d'ouvrir grand les vannes et de créer de l'incertitude quant à l'application du droit. De son point de vue, tant que les règles sont claires, les autorités compétentes savent ce qu'elles doivent faire, et les entreprises disposent des critères précis qui sont appliqués, ce qui devrait limiter ce risque.

3. Gains d'efficience hors marché et développement durable

Le **Président** rappelle que l'un des principaux constats de la première partie de la discussion est qu'il est très difficile de mesurer les gains d'efficience quels qu'ils soient, d'autant plus lorsqu'ils ont trait au bien public. Il demande donc à Nicole Rosenboom de présenter les différentes méthodologies qui pourraient permettre de mesurer les gains d'efficience hors marché.

Nicole Rosenboom expose d'abord les différentes solutions envisageables pour quantifier l'intérêt général et le comparer aux effets négatifs potentiels sur la concurrence. Les entreprises ont à leur disposition plusieurs méthodes pour conclure des accords qui poursuivent des objectifs de développement durable, dont la plupart découlent des analyses coûts/bénéfices. Nicole Rosenboom explique que la mise en balance des effets

environnementaux est compliquée par leur nature non pécuniaire, tandis que l'effet d'une hausse des prix se manifeste en termes monétaires.

Deux types de méthodes sont utilisées pour quantifier les bénéfices environnementaux : les préférences révélées et les préférences déclarées. Celle des préférences révélées a généralement la faveur des économistes car elle se base sur des données réelles du marché, tandis que les préférences déclarées sont fondées sur des données d'enquêtes, qui peuvent être biaisées. Une autre distinction clé vient s'y ajouter : celle du coût social et de la disposition à payer, à droite sur la diapositive. En ce qui concerne le coût social, on trouve la méthode du coût du dommage évité et celle du coût de la réduction du dommage, qui quantifient les gains d'efficacité pour la société dans son ensemble ou pour des groupes importants de consommateurs. L'exemple le plus évident est celui de la réduction du CO₂ qui, quelle que soit la façon dont elle est obtenue, profite aux habitants de la zone géographique considérée, voire à l'ensemble des populations. Au bas de la diapositive figure la disposition à payer, qui est davantage une mesure individuelle de la volonté de consommateurs donnés de payer et concerne plutôt, par définition, les gains d'efficacité au sein du marché.

Nicole Rosenboom présente ensuite une étude de cas sur la comparaison des bénéfices environnementaux d'un accord proposé avec ses impacts négatifs potentiels. Elle prend l'hypothèse d'un groupe d'entreprises de livraison de courses en ligne dont chacune possède sa propre flotte de véhicules de livraison. Dans cette hypothèse, les entreprises décident d'abandonner leurs véhicules à moteur diesel et essence et de les remplacer par des véhicules électriques, avec à la clé une baisse des émissions de CO₂. Elle a choisi d'appliquer ce scénario aux récentes mesures adoptées par le Royaume-Uni afin d'admettre les gains d'efficacité hors marché produits par des accords sur le changement climatique, et aux lignes directrices de la Commission européenne qui excluent la prise en compte des gains d'efficacité hors marché. Pour cet exercice, il a fallu convertir les valeurs carbone en montants monétaires. De nombreux gouvernements ont indiqué la méthode qui devait selon eux être appliquée à ce type d'analyse. Pour le Royaume-Uni, c'est l'estimation du coût de la réduction du dommage, fondée sur l'estimation du coût de la réduction des émissions de carbone par an publiée par le gouvernement, qui a été utilisée pour l'exercice et reportée dans le tableau de la diapositive. Si l'on connaît le taux d'abandon de ces véhicules et de leur remplacement par des véhicules électriques, il est possible de calculer le montant d'émissions évitées et les bénéfices monétaires qui en découlent, qui représenteraient la somme non négligeable de 193.2 millions GBP. C'est donc un impact positif très important qui sera mis en balance avec les effets négatifs potentiels. L'on sait que 15 % des ménages du Royaume-Uni font leurs courses en ligne. Si l'on applique ce taux d'utilisation au Royaume-Uni au bénéfice total découlant des émissions évitées, le bénéfice de l'accord diminue significativement pour s'établir à 29 millions GBP. En tablant sur une hausse d'1 % du prix des courses en ligne, on obtiendra un résultat très différent suivant que l'on inclut ou non les bénéfices hors marché. Dans le cadre du Royaume-Uni qui permet, pour les accords sur le changement climatique qui réduisent les émissions de CO₂, d'intégrer les gains d'efficacité hors marché, le résultat est positif, tandis que si le cadre ne permet pas cette intégration, à l'instar de celui de la Commission européenne, les bénéfices sont beaucoup moins importants.

Le **Président** interroge la délégation de l'Australie sur sa pratique ancienne tendant à reconnaître les gains d'efficacité hors marché dans les accords, et sur le vert donné récemment à une fusion en reconnaissance de bénéfices environnementaux. Il l'invite à présenter la façon dont elle met en rapport la concurrence et la notion d'intérêt général.

L'**Australie** explique que son système juridique permet d'accorder des exemptions à la loi sur la concurrence s'il est considéré que le bénéfice pour le public qui résultera du

comportement envisagé sera supérieur au préjudice probable pour le public. Plusieurs critères doivent pour cela être remplis, notamment la durabilité dans le temps des effets et leur probabilité. Ils doivent en outre tenir leur origine de la conduite en question, et être étayés par des éléments de preuve suffisants. L’Australie rappelle que pendant la pandémie de Covid-19, l’approbation législative n’était pas nécessaire, ce qui facilitait la prise de mesures. L’exercice de mise en balance a été réalisé par l’ACCC, qui y a été habilitée par le Parlement pour les bénéfices sociaux. Dans le domaine de l’environnement, l’ACCC a délivré des autorisations à des groupes d’entreprises, généralement petites et moyennes, aux fins de constituer un groupe d’achat leur permettant de grouper leur demande d’électricité, et ainsi de se fournir en énergies renouvelables à des prix plus intéressants. L’Australie a également délivré une série d’autorisations liées à l’économie circulaire et visant à la mise en place d’un système basé sur le volontariat pour fournir une solution sûre de mise au rebut et de réutilisation des batteries en fin de vie, sur le territoire australien en restreignant la mise en décharge des batteries, et sur le territoire d’autres pays en interdisant l’exportation de ces batteries vers des pays utilisant des méthodes de mise au rebut non sûres.

L’Australie a également examiné un projet d’acquisition comportant des questions d’intégration verticale et de propriété commune. Dans cette affaire, un projet de fonds d’actions promettait de porter les investissements étrangers à 20 à 30 milliards de dollars australiens en accélérant la décarbonation d’un très grand émetteur de gaz à effet de serre en Australie grâce au renforcement de la production et du stockage d’énergies renouvelables. Consciente des risques que présentait l’intégration verticale pour la concurrence, l’Australie a étudié les documents internes relatifs au programme d’investissement dans les énergies renouvelables, les investisseurs qui avaient pris des engagements, et les impacts financiers, et a considéré que les bénéfices étaient suffisants et contrebalançaient le préjudice pour la concurrence.

Le **Président** demande à la délégation de l’Australie si la méthode proposée par Nicole Rosenboom pour comparer les gains d’efficacité hors marché et les pratiques anticoncurrentielles pourrait être utile, et si l’Australie appliquait déjà cette méthode ou si elle recourait à une analyse plus qualitative.

L’**Australie** indique qu’elle applique une analyse plus qualitative, bien qu’elle recherche également des éléments de preuve, notamment dans des documents internes, afin de déterminer si les bénéfices allégués sont susceptibles de se produire. Elle précise qu’elle requiert des rapports pour accorder les autorisations et leur renouvellement.

Le **Président** s’adresse à la délégation de l’Union européenne, où des accords anticoncurrentiels peuvent être exemptés pour des gains d’efficacité, y compris hors marché, dès lors que les consommateurs en reçoivent une partie équitable. Il interroge la délégation sur la façon dont elle mène son évaluation en application des nouvelles directives horizontales.

L’**Union européenne** explique que les nouvelles directives horizontales renferment un chapitre sur les accords de développement durable décrivant le type de gains d’efficacité qu’elle est prête à étudier, qui couvrent les coûts classiques et les gains d’efficacité de nature qualitative, ainsi que des bénéfices environnementaux tels que la réduction de la pollution ou des déchets, l’élimination des pesticides, la baisse de la consommation d’énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le Pacte vert. Elle insiste sur le fait que les entreprises doivent présenter des gains d’efficacité objectifs, concrets et vérifiables.

Elle s’intéresse ensuite aux avantages individuels de la valeur d’usage et aux avantages individuels de la valeur de non-usage, et explique que bien qu’ils constituent tous deux des

avantages individuels pour les consommateurs du produit, ces derniers n'en font pas la même expérience. En effet, pour les consommateurs, les avantages de la valeur d'usage résultent de leur propre utilisation du produit et de la réduction des coûts pour l'environnement, liée pour une grande partie à la réduction de la consommation d'énergie, et à l'abandon des matières plastiques pour des matériaux plus durables dans certains produits. Les avantages de la valeur de non-usage font davantage référence à l'appréciation par les consommateurs de l'aspect durable du produit, et des incidences positives sur les autres.

L'UE passe ensuite aux avantages collectifs, qui correspondent à la catégorie plus classique des gains d'efficacité hors marché, où les avantages de la durabilité profitent à un groupe plus important de la société plutôt qu'à des groupes de consommateurs des marchés considérés, indépendamment de l'appréciation des consommateurs individuels des marchés en cause. Ces avantages se manifestent, au moins en partie, à l'extérieur du marché en cause, par exemple par la réduction de la pollution des sols ou des émissions de particules toxiques dans l'atmosphère. La délégation présente plusieurs exemples, dont un dans lequel les consommateurs achètent des vêtements en coton dont la production s'inscrit dans le développement durable, soit parce que la fabrication requiert moins d'engrais et rejette donc moins de polluants dans les sols, soit parce que les ouvriers employés à cultiver le coton perçoivent une rémunération supérieure et décente. Ici, les bénéfices qui résultent du progrès en matière de développement durable ne reviennent pas *stricto sensu* aux consommateurs des vêtements fabriqués en coton produit de manière plus durable. Dans cet exemple, les avantages collectifs sont très difficiles à mesurer.

Enfin, l'Union européenne pointe le lien entre cet exemple et les avantages individuels de non-usage, les consommateurs leur attachant de la valeur et étant disposés à payer pour des avantages dont profitent, dans cette hypothèse, les personnes qui cultivent le coton. Elle souligne que ces trois catégories peuvent interagir, et que chacune d'elles peut servir d'argument de défense en cas d'accord considéré comme anticoncurrentiel.

Le **Président** demande à l'Autriche de présenter les modifications récemment apportées à sa loi sur les ententes, qui ont introduit une exemption pour durabilité applicable aux accords qui n'affectent pas les échanges commerciaux entre des États membres de l'UE.

L'**Autriche** évoque l'intersection entre l'application du droit de la concurrence et les objectifs du gouvernement en matière d'économie durable. Elle rappelle son attachement à agir dans le cadre de la loi, à savoir que pour consacrer des évolutions significatives concernant les gains d'efficacité hors marché, il doit exister une base juridique claire. À cet égard, le législateur autrichien a modifié les critères prévus par sa loi sur les ententes, notamment en ce qui concerne la prise en compte de gains d'efficacité hors marché, qui doivent être satisfaits pour qu'une entente bénéficie de l'exemption nationale pour contribution au développement durable. Cette exemption se limite toutefois aux aspects qui contribuent à une économie durable d'un point de vue écologique ou climatiquement neutre.

La délégation énumère les quatre critères qui président à l'application de l'exemption pour contribution au développement durable. Premièrement, la coopération doit produire des gains d'efficacité. Deuxièmement, ces gains d'efficacité doivent contribuer à une économie durable d'un point de vue écologique ou climatiquement neutre. Troisièmement, la contribution à une économie durable d'un point de vue écologique ou climatiquement neutre doit être essentielle. Enfin, quatrièmement, les restrictions doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs auxquels la loi fait référence.

4. Conclusion

Le **Président** formule quelques remarques en guise de conclusion et se demande si la réforme de la concurrence doit être de la responsabilité des autorités de la concurrence ou du législateur des pays.

Les **États-Unis** rappellent que les différents intervenants de la table ronde ont généralement abordé la question de la concurrence et des gains d'efficacité hors marché sous l'angle de la configuration institutionnelle, tandis qu'eux-mêmes se sont concentrés sur la façon dont ces modifications ont été mises en œuvre par la voie judiciaire ; ils relèvent à cet égard que les décisions des tribunaux administratifs peuvent généralement constituer une solution plus démocratique que la prise de décisions par voie réglementaire.

Le **Président** mentionne plusieurs situations dans lesquelles les dirigeants politiques de divers pays ont délégué des aspects économiques non liés à la concurrence à leur autorité de la concurrence, et invite les participants à présenter leurs éventuelles remarques finales.

John Davies fait observer que la discussion est restée largement théorique, et ajoute que le Royaume-Uni ne s'est pas manifesté alors même que son Autorité de la concurrence et des marchés (CMA) a adopté une approche différente des accords de durabilité de celle de l'Union européenne, ce qui offre une possibilité d'expérimentation en situation réelle au cours des prochaines années, afin de voir s'il existe des accords anticoncurrentiels dont pourrait être saisie une autorité de la concurrence ou des accords qui seraient rejetés par la Commission européenne, qui pourraient être autorisés au titre de l'exception britannique.

Le **Président** relève que l'Australie a déjà exempté des accords sur le fondement de gains d'efficacité hors marché, liés notamment au développement durable. Il demande à la délégation de l'Australie si des évaluations ont été menées pour déterminer si ces accords avaient effectivement produit les bénéfices attendus qui avaient motivé leur acceptation.

L'**Australie** répond que pour les accords portant sur des conduites autres que des opérations de concentration, des contrôles et des rapports établis par des instances indépendantes avaient permis de démontrer que les bénéfices attendus s'étaient bien produits, à une exception près qui a conduit l'Australie à refuser le renouvellement de l'accord.

Nicole Rosenboom revient sur le commentaire de John Davies qui estimait qu'il serait intéressant de connaître les divergences éventuelles entre les régimes de la concurrence du Royaume-Uni et de l'Union européenne. Elle souligne également l'importance de mettre en place un programme paneuropéen ou mondial étant donné qu'il est peu probable que les multinationales adaptent leur politique respective à de multiples pays.

Nancy Rose doute que les gains d'efficacité résultant d'accords potentiellement anticoncurrentiels puissent constituer un moyen privilégié pour produire certains bénéfices. Elle salue toutefois le caractère très instructif des initiatives menées dans différentes juridictions et les enseignements majeurs qui peuvent être tirés de la pratique de certaines juridictions comme les États-Unis.

Daniel Crane note que, pour sa part, la principale question est de déterminer si les défenses fondées sur les gains d'efficacité devraient être autorisées d'un point de vue général, et en particulier en ce qui concerne les opérations de concentration.

Le **Président** conclut que la question des gains d'efficacité est une question épineuse et que, à ce titre, elle devrait faire l'objet de futures tables rondes. Il remercie les spécialistes et tous ceux qui ont apporté leur contribution à la table ronde.